

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 777

présenté par

Mme Orliac, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Pinel, M. Robert et
M. Saint-André

ARTICLE 2

À l'alinéa 538, après la référence :

« L. 1225-37 »,

insérer les mots :

« ou d'une suspension de leur contrat de travail du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître aux salariés dont le contrat de travail a été suspendu du fait d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle le droit au congé payé annuel.